



Numéro de répertoire 2017/ 013431
Date du prononcé 18-09-2017
Numéro de rôle 17/4235/ A
Matière : CPAS
Type de jugement : définitif (19)

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

Liquidation au fonds : NON
(loi du 19 mars 2017)

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
Chambre extraordinaire de vacations
Jugement**

EN CAUSE :

Madame D M

Résidant dans un centre SAMU Social,

partie demanderesse, comparaisant en personne et assisté par Me François ROLAND,
avocat ;

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE WOLUWE-SAINT-LAMBERT,

Partie défenderesse, comparaisant par Monsieur Walid KHALIFE, juriste, porteur
de procuration ;

Vu la requête originaire déposée le 30.05.2017 par la demanderesse ;

Vu le dépôt du dossier administratif de la partie défenderesse et le dossier de la
partie demanderesse ;

Vu les conclusions de la partie demanderesse du 04.08.2017 ;

Entendu les parties à l'audience du 10.08.2017 ;

I. OBJET DE LA DEMANDE :

La partie demanderesse sollicite du tribunal, à titre principal, la condamnation de la
partie défenderesse à lui octroyer, en son nom propre, une aide sociale financière
équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille à charge à partir du
20.04.2017, et de condamner la partie défenderesse à lui accorder le bénéfice
d'une adresse de référence ;

A titre subsidiaire, la demanderesse sollicite la condamnation de la partie
défenderesse à lui octroyer, s'agissant de son enfant belge mineur, une aide sociale
financière équivalente au taux famille à charge à partir du 20.04.2017 ;

En tout état de cause, elle sollicite la condamnation de la partie défenderesse aux
dépens ;

II. LES FAITS :

La partie demanderesse est âgée de 34 ans et est de nationalité congolaise ; elle est arrivée, dit-elle, en Belgique en 2004 et a introduit une demande d'asile, qui a été refusée ; depuis ce refus, elle séjourne de manière illégale sur le territoire belge ;

En 2015, elle a rencontré Monsieur J , né le , de nationalité belge ; ils ont entamé une relation amoureuse, qui a duré quatre mois ; de cette relation, est né un enfant prématuré de deux mois, Y , né le 2016, de nationalité belge, qui a été reconnu par son père ;

A l'heure actuelle, la demanderesse et le père de l'enfant ne se voient plus et la relation conflictuelle ; ce dernier ne participerait que très occasionnellement à l'éducation de son enfant ; il participe à +/- à hauteur de 50,00 EUR/mois aux besoins de l'enfant, donnant l'argent en cash à la demanderesse ;

Suite à la naissance de l'enfant, la demanderesse s'est vue forcée de quitter l'appartement où elle était hébergée par une amie ; elle s'est retrouvée sans abri ; Depuis le 06.01.2017, elle est hébergée au centre Samu social situé Rue Gulledelle 100 à 1200 Woluwé-St-Lambert ; elle y vit avec son enfant dans des conditions très précaires, sans aucune ressource ;

Ces conditions ne lui permettent pas, dit-elle, de mener une vie conforme à la dignité humaine ; en outre, il est impossible pour la concluante d'inscrire son adresse dans ce centre du Samu social ;

En date du 05.04.2017, une demande d'aide sociale et d'inscription en adresse de référence a été introduite par la demanderesse, pour elle et son enfant, auprès de la partie défenderesse ;

Par décision du 08.05.2017, le Cpas a refusé l'aide sociale et l'inscription de la demanderesse et de son fils en adresse de référence au motif que la demanderesse se trouve en séjour illégal et que son fils serait toujours inscrit à l'adresse de la femme qui les hébergeait, sur Schaerbeek ; il s'agit de la première décision attaquée ;

Suite à cette décision, la demanderesse a sollicité la radiation de son fils auprès de la commune de Schaerbeek étant donné que cette inscription ne correspond pas à la réalité ; la demande est semble-t-il à ce jour toujours en cours ;

III. DISCUSSION :

A. Quant à la demande de la demanderesse en son nom propre :

-Pour la demanderesse, il y a lieu de lui accorder une aide sociale en son nom propre, en sa qualité de mère d'un enfant belge en séjour légal sur base de l'article 8 de la CEDH ; cette disposition légale, directement applicable en Belgique, garantit l'effectivité de la vie familiale ;

Refuser à la demanderesse l'octroi d'une aide sociale constituée, dit-elle, une entrave disproportionnée à la vie familiale alors que son enfant mineur possède la nationalité belge ;

Elle sollicite l'écartement de l'article 57, §2 de la loi organique des CPAS du 08.07.1976, en application de l'arrêt de la Cour de cassation du 18.12.2000, selon lequel cette disposition ne s'applique pas à l'égard des étrangers qui, pour des raisons indépendantes de leur volonté, sont dans l'impossibilité de donner suite à un ordre de quitter le territoire (Cass., 18.12.2000, RG S9810F) ;

La lecture de cet arrêt doit, dit la demanderesse, être combinée avec celle de l'article 8 de la CEDH ; en effet, la demanderesse est dans l'impossibilité absolue de quitter le territoire belge parce que son fils possède un titre de séjour illimité sur le territoire ;

Elle s'en réfère, par analogie, dans ses conclusions à une jurisprudence constante en ce qui concerne les enfants belges ;

La demanderesse est actuellement sans domicile fixe et est hébergée, de manière temporaire, au Samu social ; elle est seule avec son enfant ; étant donné l'absence totale de ressources et les conditions de vie précaire de la demanderesse et de son enfant, leur état de besoin doit être considéré comme établi ; ces conditions de vie précaire sont attestées par les travailleurs du Samu social (pièce 4 de la demanderesse) ;

Pour la demanderesse, un hébergement dans un centre d'accueil d'urgence et collectif pour sans-abris, tel que le Samu social, ne correspond en aucun cas à une vie conforme à la dignité humaine ; elle sollicite dès lors une aide taux famille à charge dans la mesure où, seul, un taux famille à charge lui permettra d'élever son enfant et d'entamer des démarches concrètes en concertation avec les accompagnateurs sociaux en vue de trouver un logement décent, logement personnel ou maison d'accueil, ainsi de sortir du cercle vicieux de l'absence de domicile fixe ;

B. A titre subsidiaire, demande de la demanderesse au nom de l'enfant mineur :

Un enfant, en séjour légal, a droit à une aide sociale complète en vertu de l'article 1^{er}, al. 1, de la loi organique des CPAS du 14.07.1976 (pour une application récente, voir Trib. Trav. Bxl, 26.04.2017, RG 17/621/A) ;

En vertu de l'autorité parentale qu'elle exerce sur son fils, la demanderesse peut exercer les droits de ce dernier et percevoir l'aide sociale au taux famille à charge en son nom ;

La demanderesse se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle, ancienne Cour d'arbitrage, n°66/2006 du 03.05.2006 qui souligne, notamment, que « *la circonstance que les parents de l'enfant sont en séjour illégal sur le territoire, ne modifie pas les droits et obligations qui découlent de l'autorité parentale et n'empêche pas par conséquent à ceux-ci d'exercer les droits de leur enfant en percevant, au nom du mineur en leur qualité de représentants légaux, l'aide sociale à laquelle celui-ci a droit* » ;

La demanderesse insiste sur le fait qu'il y a lieu, pour l'octroi de cette aide sociale, de tenir compte de la situation familiale de l'enfant ainsi que de la circonstance que le droit à l'aide sociale de ses parents, en séjour illégal, est limité à l'aide médicale urgente ;

Cette aide sociale doit répondre à l'ensemble des besoins de l'enfant ; elle doit prendre également la forme d'une inscription en adresse de référence auprès du CPas de Woluwé-St-Lambert afin que la demanderesse puisse entamer des démarches auprès d'institutions de sécurité sociale et introduire une demande de regroupement familial en vue de régulariser sa situation auprès de l'Office des Etrangers ;

A titre subsidiaire, elle sollicite que l'aide sociale taux charge famille lui soit accordée à partir de la date de sa demande, soit le 05.04.2017, moment où elle remplissait les conditions d'octroi ;

-Madame l'Auditeur s'est exprimée en son avis et a considéré que la demanderesse pouvait, au nom de son enfant mineur belge, percevoir l'aide sociale au taux d'isolé ainsi qu'une adresse de référence pour l'enfant et sa maman, le séjour n'étant pas conditionné à l'octroi de cette adresse de référence ;

-Le tribunal est du même avis conformément à sa jurisprudence et accorde à la demanderesse, au nom de son enfant mineur belge, l'aide sociale au taux isolé ainsi qu'une adresse de référence, à partir du 05.04.2017 ;

**PAR CES MOTIFS,
Le Tribunal,**

- Déclare le recours recevable et fondé ;

En conséquence :

- Condamne le CPAS de Woluwé-St-Lambert à octroyer à la demanderesse une aide sociale équivalente au taux isolé ainsi qu'une adresse de référence à partir du 05.04.2017 ;
- Condamne la partie défenderesse aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure (de base).

Ainsi jugé par la chambre extraordinaire de vacations du Tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Françoise HUBERT,
Daniel BUYSSCHAERT,
Mustapha RIAD,

Juge Suppléant,
Juge social employeur,
Juge social travailleur,

et prononcé à l'audience publique du 18-09-2017 à laquelle était présents :

Françoise HUBERT
Fabienne DESTREBECQ,

Juge suppléant, assistée par
Greffier dél,

Le Greffier dél.,

Les Juges sociaux,

Le Juge sup.,

F.DESTREBECQ

D. BUYSSCHAERT & M. RIAD

F. HUBERT